

# VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 437 vom 17. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_437](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___437)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 437 du 17 juin 2022

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 437 del 17 giugno 2022

## Regeste

RISQUE DE FUITE, RISQUE DE COLLUSION, MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION, DÉTENTION PROVISOIRE | 29 al. 2 Cst., 221 al. 1 let. a CPP (CH), 221 al. 1 let. b CPP (CH), 237 CPP (CH), 238 CPP (CH), 382 al. 1 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP), par un détenu qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de J. \_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 1.2

Aux termes de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Le recourant n'est au bénéfice d'un intérêt juridiquement protégé que s'il est directement atteint, c'est-à-dire lésé, dans ses droits par la décision attaquée. Lorsque la norme protège un bien juridique individuel, la qualité de lésé appartient au titulaire de ce bien (ATF 138 IV 258 consid. 2.3 ; ATF 129 IV 95 consid. 3.1 ; Perrier Depeursinge, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse,

### E. 1.3

En l'espèce, en tant que parents du recourant, ces derniers n'ont pas d'intérêt direct à l'annulation ou à la modification de l'ordonnance entreprise. Ainsi, ne disposant pas de la qualité pour recourir, leur demande de mise en liberté formée par lettre datée du 13 juin 2022 est irrecevable. Au surplus, le défenseur du recourant a transmis cette lettre à la Cour de céans, aux fins de classement au dossier, sans toutefois indiquer en quoi elle étayerait le recours.

### E. 2

Aux termes de l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c).

### E. 3.1

Le recourant ne conteste pas, à juste titre, l'existence de soupçons suffisants de commission d'un crime (brigandage simple, ou aggravé au sens des art. 140 ch. 1 al. 1, ch. 2 ou ch. 3 CP) et de délits (conduite malgré une incapacité au sens de l'art. 91 al. 2 let. b LCR et trafic de stupéfiants au sens de l'art. 19 al. 2 let. c et d LStup). Il conteste en revanche l'existence d'un risque de collusion. Il soutient que son maintien en détention, afin de déterminer son rôle dans le braquage survenu le 2 juin 2022, ne se justifierait pas dès lors que celui-ci serait établi et que toutes les versions des différents protagonistes coïncideraient à ce propos. Il fait valoir que l'ensemble des personnes impliquées auraient admis les faits dans une très large mesure. Quant au témoin qui devrait être entendu, le recourant soutient qu'il n'existerait aucun risque de collusion relatif à son audition dès lors qu'il n'aurait aucun moyen de connaître son identité et qu'il n'aurait de toute façon aucun intérêt à le retrouver puisqu'il apporterait des éléments de preuve sur le braquage en lui-même. Il soutient également qu'il n'aurait aucune intention de se rendre en forêt pour y détruire un quelconque moyen de preuve. Enfin, le recourant relève avoir certes admis vendre du haschisch à des amis proches mais soutient qu'il ne s'agirait pas de quantités importantes et qu'il n'en tirerait aucun bénéfice notable, de sorte que son maintien en détention ne se justifierait pas non plus sur ce point.

### **E. 3.2**

Pour retenir l'existence d'un risque de collusion au sens de l'art. 221 al. 1 let. b CPP, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui le mettent en cause. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuves susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; ATF 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 s. et les références citées). Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 précité ; ATF 132 I 21 précité consid. 3.2.2 ; TF 1B\_426/2021 du 27 août 2021 consid. 2.1 ; TF 1B\_414/2021 du 16 août 2021 consid. 5.1).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le recourant a été interpellé le 2 juin 2022. Comme le relève le Tribunal des mesures de contrainte, l'enquête n'en est qu'à ses débuts. Si le recourant a reconnu une partie des faits, il conteste en revanche « s'attendre à ce [que ses comparses] fassent un braquage à mains armées et qu'ils frappent la caissière ». (PV aud. TMC du 5 juin 2022, l. 23 et 24). La version du recourant et celles des autres protagonistes sont divergentes sur ces points. En effet, B.\_\_\_\_\_ a indiqué que le recourant était présent lorsque les protagonistes s'étaient équipés de leurs habits de rechange, cagoules, gants et de leurs armes et qu'il « se doutait certainement » (PV aud. 8 R. 6 p. 5). Z.\_\_\_\_\_ a quant à lui déclaré que « J.\_\_\_\_\_ était autant peu au courant du plan que moi, c'est pour ça qu'on a dû s'arrêter vers [...] pour que [...] [B.\_\_\_\_\_] surtout nous explique comment ça allait se passer et qui allait faire quoi » (PV aud. 4 R. 14 p. 8). Ainsi, des mesures d'instruction doivent être mises en œuvre afin de déterminer le rôle du recourant et celui des autres

protagonistes. A ce titre, l'audition du témoin ayant assisté au braquage pourrait apporter des éclaircissements sur ces points. Il en va de même de l'extraction et l'analyse des données contenues dans les téléphones portables du recourant et de ses comparses qui pourraient permettre de vérifier leurs versions. Enfin, des investigations doivent aussi être menées afin de déterminer l'ampleur de l'activité délictueuse du recourant dans le cadre de ses ventes de haschisch et sur laquelle il n'a pas voulu s'expliquer. Le fait que le recourant prétende s'être entièrement expliqué – ce qui paraît erroné à tout le moins en ce qui concerne le trafic de haschisch – n'y change rien, ces mesures devant être mises en œuvre afin de vérifier les explications du recourant et le rôle de chacun des participants au braquage. Or, il est dans ce contexte impératif que le recourant ne puisse pas avoir de contact avec qui que ce soit, sous peine de mettre en péril les mesures rappelées ci-dessus. Au vu de ce qui précède, le risque de collusion s'oppose, en l'état, à la levée de la détention provisoire du recourant. Partant, ce moyen doit être rejeté.

#### **E. 4.1**

Le recourant conteste également l'existence d'un risque de fuite. Il invoque implicitement une violation de son droit d'être entendu et soutient que l'ordonnance attaquée souffrirait d'un défaut de motivation en ce sens que le tribunal des mesures de contrainte se contenterait de retenir un tel risque en n'avançant aucun élément justifiant sa position (ordonnance du TMC du 5 juin 2022, p. 5). En outre, le recourant invoque que le risque de fuite ne serait pas concret dès lors qu'il habite en Suisse depuis l'âge de 6 ans, qu'il y réside toujours avec ses parents et qu'il y entamera une formation scolaire dans le but d'obtenir sa maturité professionnelle à la rentrée du mois d'août 2022. Bien que le Tribunal des mesures de contrainte n'ait pas retenu l'existence d'un risque de réitération, le recourant mentionne encore que rien ne justifierait de retenir un tel risque.

#### **E. 4.2**

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et par l'art. 3 al. 2 let. c CPP, implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1, JdT 2016 IV 170, p. 174 ; ATF 139 IV 179 consid. 2.2 ; TF 6B\_1078/2021 du 4 mai 2022 consid. 2.1.1). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1). Une violation du droit d'être entendu peut toutefois être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; CREP 20 mai 2021/465 consid. 3.2).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, avec le recourant, il faut admettre que l'ordonnance attaquée ne comporte aucune motivation relative au risque de fuite, le Tribunal des mesures de contrainte se

contentant d'indiquer qu'un tel risque est réalisé en l'espèce (p. 5). Toutefois, ce vice est sans conséquence, dès lors que l'admission du risque de collusion suffit à justifier la mise en détention du recourant (cf. supra consid. 3.3), les hypothèses prévues par l'art. 221 al. 1 CPP étant alternatives et non cumulatives (TF 1B\_160/2018 du 19 avril 2018 consid. 3.3 ; TF 1B\_242/2016 du 21 juillet 2016 consid. 5 ; TF 1B\_242/2013 du 5 août 2013 consid. 3).

### **E. 5.1**

Enfin, le recourant requiert d'être mis au bénéfice de mesures de substitution à la détention provisoire, citant en particulier l'interdiction de prendre contact avec toute personne en lien direct ou indirect avec la procédure pénale en cours, le dépôt des papiers d'identité, le dépôt d'une caution, l'obligation de se rendre à un poste de police de manière journalière et le blocage de son compte bancaire ; il déclare au surplus accepter de se soumettre à toutes autres mesures de substitution utiles et adéquates.

### **E. 5.2**

Conformément au principe de la proportionnalité ancré à l'art. 36 al. 3 Cst., l'autorité doit tenter autant que possible de substituer à la détention toute autre mesure moins incisive propre à atteindre le même résultat (ATF 142 IV 367 consid. 2.1, SJ 2017 I 233 ; ATF 133 I 270 consid. 2.2). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Le juge de la détention n'est en particulier pas limité par la liste énoncée à l'art. 237 al. 2 CPP et peut également, le cas échéant, assortir la/les mesure(s) de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 142 IV 367 précité).

### **E. 5.3**

En l'occurrence, les mesures de substitution proposées par le recourant ne sont à l'évidence pas propres à prévenir efficacement la réalisation du risque de collusion constaté. En effet, l'interdiction de prendre contact avec toute personne en lien direct ou indirect avec la procédure pénale en cours, si elle est bien envisagée par l'art. 237 al. 2 let. g CPP, ne reposerait que sur le bon vouloir du prévenu de s'y conformer, et ne présenterait donc aucune garantie ; quant au dépôt de ses documents d'identité et l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif, s'ils sont bien prévus par l'art. 237 al. 2 let. b et d CPP, on ne voit pas en quoi ils pourraient avoir un effet sur l'existence du risque de collusion, étant mis en principe en œuvre pour pallier le risque de fuite ; tel est également le cas de la fourniture de sûretés, dont l'art. 238 CPP prévoit expressément qu'elle n'est possible que s'il y a un danger de fuite, la jurisprudence et la doctrine l'excluant pour parer d'autres dangers (TF 1B\_134/2022 du 19 avril 2022 consid. 4.5 et les références citées) ; au surplus, et de toute manière, le recourant se contente de proposer le dépôt de sûretés et le blocage de son compte bancaire, sans fournir les précisions utiles, exigées par la jurisprudence, pour déterminer s'il s'agit de garanties appropriées (cf. TF 1B\_569/2021 du 4 novembre 2021 consid. 3.1). Pour le reste, la durée de la détention provisoire subie, respectivement à subir jusqu'au 2 août 2022, reste à l'évidence proportionnée aux mesures en cours et à la peine susceptible d'être prononcée en cas de condamnation ; au vu de la gravité des infractions en cause – par exemple le brigandage qualifié au sens de l'art. 140 ch. 1 CP qui implique une peine privative de liberté minimale d'un an – et du concours d'infractions, le recourant encourt concrètement une peine largement supérieures à ces durées.

## E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 5 juin 2022 confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'430 fr. ( art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de 3 heures au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 2 al. 1 let. a et 3 bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 10 fr. 80, plus la TVA au taux de 7,7 %, par 42 fr. 40, soit 594 fr. au total en chiffres arrondis, seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 5 juin 2022 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Natasa Djurdjevac Heinzer, défenseur d'office de J. \_\_\_\_\_, est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), TVA et débours compris. IV. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de J. \_\_\_\_\_. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité d'office allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de J. \_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : \_\_\_\_\_ La greffière : \_\_\_\_\_ Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Natasa Djurdjevac Heinzer, avocate (pour J. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public cantonal Strada, - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - V. \_\_\_\_\_, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.